

A-435-85

A-435-85

Caesar Gray (Petitioner)

v.

Yvon Fortier (Respondent)

and

Employment and Immigration Commission (Miscellaneous Cause)Court of Appeal, Pratte, Ryan and Hugessen JJ.—
Montreal, June 13; Ottawa, July 11, 1985.

Immigration — Application to quash refusal by Adjudicator to reopen inquiry pursuant to s. 35 — Under s. 35, inquiry to be reopened for sole purpose of adducing new evidence warranting change or reversal of previous decision — “Decision” referring to determination under s. 32 as to whether subject of inquiry described in s. 14(1) or s. 27 — “Decision” not order or notice issued as result of decision — S. 35 not authorizing reopening to receive evidence related to order made at conclusion of inquiry — Application dismissed on ground applicant seeking to show illegality of deportation order — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 14(1), 27, 32, 35, 45(1), 46(2), 71(1) — Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 39 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

An immigration inquiry was adjourned to permit the applicant's claim that he was a Convention refugee to be disposed of. The Minister and the Immigration Appeal Board both rejected the claim. While section 28 proceedings against the Board's decision were pending the inquiry was resumed and a deportation order was pronounced against the applicant. In due course, the section 28 application was allowed and the decision of the Board quashed. The applicant then sought to have the inquiry reopened so that the deportation order could be revoked. The Adjudicator refused to reopen the inquiry on the ground that he lacked power to do so. This section 28 application is directed against that refusal.

Under section 35 of the *Immigration Act, 1976*, an inquiry may be reopened for the hearing and receiving of additional evidence and the adjudicator may confirm, amend or reverse any decision previously given by an adjudicator.

Held (Hugessen J. dissenting), the application should be dismissed.

Per Pratte J. (Ryan J. concurring): Section 35 of the Act does not confer on adjudicators an unqualified power to reopen inquiries and review their previous decisions. Under subsection 35(1), an inquiry may be reopened for the sole purpose of receiving new evidence which may warrant a change or reversal of a decision previously given.

Caesar Gray (requérant)

c.

^a **Yvon Fortier (intimé)**

et

^b **Commission de l'emploi et de l'immigration (mise-en-cause)**Cour d'appel, juges Pratte, Ryan et Hugessen—
Montréal, 13 juin; Ottawa, 11 juillet 1985.

Immigration — Demande tendant à l'annulation du refus de l'arbitre de rouvrir l'enquête conformément à l'art. 35 — En vertu de l'art. 35, l'enquête peut être réouverte pour la seule fin de rapporter de nouveaux éléments de preuve susceptibles de justifier la modification ou la révocation d'une décision antérieure — Le mot «décision» vise la décision prise en vertu de l'art. 32 relativement à la question de savoir si la personne faisant l'objet de l'enquête est visée à l'art. 14(1) ou à l'art. 27 — La «décision» n'est pas l'ordonnance ou l'avis rendu par suite de la décision — L'art. 35 n'autorise pas la réouverture d'une enquête afin de recevoir des éléments de preuve se rapportant à l'ordonnance prononcée au terme de l'enquête — La demande est rejetée au motif que le requérant cherche à établir le caractère illégal de l'ordonnance d'expulsion — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 14(1), 27, 32, 35, 45(1), 46(2), 71(1) — Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 39 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 28.

Une enquête en matière d'immigration a été ajournée afin de permettre de statuer sur la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention présentée par le requérant. Le Ministre et la Commission d'appel de l'immigration ont rejeté la revendication. Les procédures fondées sur l'article 28 intentées à l'encontre de la décision de la Commission étaient encore pendantes lorsque l'enquête a repris et qu'une ordonnance d'expulsion a été prononcée contre le requérant. La demande fondée sur l'article 28 a été accueillie et la décision de la Commission a été annulée. Le requérant a alors demandé la réouverture de l'enquête afin que l'ordonnance d'expulsion puisse être révoquée. L'arbitre a refusé de rouvrir l'enquête au motif qu'il n'avait pas le pouvoir de le faire. La présente demande fondée sur l'article 28 vise ce refus de l'arbitre.

En vertu de l'article 35 de la *Loi sur l'immigration de 1976*, une enquête peut être réouverte afin d'entendre de nouveaux témoignages et de recevoir d'autres éléments de preuve, et l'arbitre peut alors confirmer, modifier ou révoquer la décision antérieure.

ⁱ *Arrêt* (le juge Hugessen dissident): la demande devrait être rejetée.

Le juge Pratte (avec l'appui du juge Ryan): L'article 35 de la Loi ne confère pas aux arbitres un pouvoir illimité en matière de réouverture d'enquête et de réexamen de leurs décisions antérieures. En vertu du paragraphe 35(1), une enquête peut être réouverte pour la seule fin de recevoir de nouveaux éléments de preuve susceptibles de justifier la modification ou la révocation d'une décision déjà rendue.

The word "decision" in subsection 35(1) must be given a very precise and narrow meaning. The decision that may be changed or reversed under that subsection is not the order or notice made at the conclusion of the inquiry. The word "decision" refers to the determination made by an adjudicator under section 32 of the Act that a person is or is not either described in subsection 14(1) or admissible or described in section 27. Once the decision is arrived at, the adjudicator must take the action prescribed by section 32 and issue a deportation order, an exclusion order or a departure notice. Section 35 does not authorize the reopening of an inquiry for the purpose of receiving evidence related only to the order made at the conclusion of the inquiry. This section 28 application must therefore be dismissed since the applicant requested a reopening of the inquiry for the purpose of adducing evidence which would show the illegality of the deportation order but which would not affect in any way the validity of the decision on which that order was based.

Per Hugessen J. (dissenting): The Minister's argument based on a distinction in the English text of the statute between the "decision" and the "order or notice" issued as a result of that decision is unacceptable. It has no basis in the French text: whereas each of the subsections of section 32 begins with the words "Where an adjudicator decides", the French version opens with the words "*L'arbitre, après avoir conclu que*". Even in the English text, it requires an unacceptably narrow reading of the language used, for, if the "decision" which can be revised is strictly limited to the single determination which is described by section 32 as being a decision, it would not be necessary to give power to revise "any" previous decision. A "decision" is anything that is decided by a person having authority to do so, and it would require far stronger language than has been used in the Act to restrict it only to that which is called a "decision".

In the context of the present case, the Adjudicator who presided at the applicant's resumed inquiry was obliged to apply the provisions of subsection 46(2) of the Act. That subsection requires the adjudicator to "decide" whether the subject of the inquiry is a person described in paragraphs 46(2)(a) or (b); it is only as a result of the "decision" that he can make a removal order or issue a departure notice. That "decision" is to be based on evidence. In the case at bar, the reopening of the inquiry is sought so that the Adjudicator may receive evidence to show that the applicant is not a person described in paragraphs (a) or (b). Such evidence is likely to be conclusive. It will normally result in the Adjudicator reversing his previous decision and quashing the deportation order; the inquiry will then have to be readjourned until such time as the conditions of subsection 46(2) have been met. In the circumstances, the Adjudicator has not only the power but the duty to reopen the inquiry.

COUNSEL:

W. Melvin Weigel for petitioner.
Suzanne Marcoux-Paquette for respondent
and mis-en-cause.

Il faut donner au mot «décision» utilisé au paragraphe 35(1) un sens très précis et étroit. La décision susceptible d'être modifiée ou révoquée en vertu de ce paragraphe n'est pas l'ordonnance ou l'avis qui a été rendu au terme de l'enquête. Le mot «décision» vise la décision rendue par l'arbitre en vertu de l'article 32 de la Loi et par laquelle ce dernier conclut qu'une personne est soit visée ou non au paragraphe 14(1), soit admissible ou non, soit visée ou non à l'article 27. Dès que la décision a été rendue, l'arbitre doit alors prendre la mesure prescrite par l'article 32 et prononcer une ordonnance d'expulsion, une ordonnance d'exclusion ou encore un avis d'interdiction de séjour. L'article 35 n'autorise pas la réouverture d'une enquête afin de recevoir des éléments de preuve se rapportant uniquement à l'ordonnance prononcée au terme de l'enquête. Il s'ensuit que la présente demande fondée sur l'article 28 doit être rejetée puisque le requérant a sollicité la réouverture de l'enquête afin d'apporter des éléments de preuve qui établiraient le caractère illégal de l'ordonnance d'expulsion, mais n'influeraient d'aucune façon sur la validité de la décision sur laquelle reposait cette ordonnance.

Le juge Hugessen (dissident): L'argument du Ministre reposant sur la distinction qui existerait dans le texte anglais de la Loi entre la «*decision*» (décision) et l'«*order or notice*» (ordonnance ou avis) qui est rendu par suite de cette décision est inacceptable. Cet argument ne trouve aucun fondement dans le texte français: alors que chacun des paragraphes du texte anglais de l'article 32 débute par les mots «*Where an adjudicator decides*», le texte français commence par les mots «*L'arbitre, après avoir conclu que*». Même dans le texte anglais, cet argument oblige à une interprétation intolérablement étroite du libellé, car si la «décision» susceptible de révision se limitait strictement à l'unique conclusion décrite par l'article 32 comme étant une décision, il serait alors inutile de conférer le pouvoir de réviser «*any*» décision antérieure. Toute conclusion prononcée par une personne ayant le pouvoir de le faire constitue une «décision» et il faudrait un langage beaucoup plus explicite que celui utilisé dans la Loi pour en restreindre le sens uniquement à ce qu'on appelle une «décision».

Dans le contexte de la présente espèce, l'arbitre chargé de poursuivre l'enquête du requérant avait l'obligation d'appliquer les dispositions du paragraphe 46(2) de la Loi. Ce paragraphe oblige l'arbitre à «décider» si la personne faisant l'objet de l'enquête est visée aux alinéas 46(2)(a) ou (b); ce n'est qu'à la suite de cette «décision» qu'il peut prononcer une ordonnance de renvoi ou un avis d'interdiction de séjour. Cette «décision» doit reposer sur la preuve. En l'espèce, on demande à l'arbitre de rouvrir son enquête afin de pouvoir recevoir une preuve établissant que le requérant n'est pas une personne visée aux alinéas (a) ou (b). Une telle preuve se révélera fort probablement péremptoire. Elle amènera normalement l'arbitre à infirmer sa décision antérieure et à annuler l'ordonnance d'expulsion; l'enquête devra alors être suspendue à nouveau jusqu'à ce que les conditions prévues au paragraphe 46(2) aient été respectées. Dans les circonstances, l'arbitre a non seulement le pouvoir mais également le devoir de rouvrir l'enquête.

AVOCATS:

W. Melvin Weigel pour le requérant.
Suzanne Marcoux-Paquette pour l'intimé et
la mise-en-cause.

SOLICITORS:

Weigel, Duong & Kliger, Westmount, Quebec, for petitioner.
Deputy Attorney General of Canada for respondent and mis-en-cause.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PRATTE J.: This section 28 application is directed against a decision of an Adjudicator under the *Immigration Act, 1976* [S.C. 1976-77, c. 52] refusing to reopen an inquiry at the conclusion of which he had pronounced a deportation order against the applicant.

During the course of that inquiry, the applicant had claimed that he was a Convention refugee. Before concluding the inquiry, the Adjudicator had complied with section 45 of the *Immigration Act, 1976* and adjourned the inquiry so that the applicant's claim be disposed of. The Minister rejected the claim. The applicant then applied to the Immigration Appeal Board for a redetermination of his claim. The Board rejected that application summarily pursuant to subsection 71(1). The applicant attacked that decision under section 28 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10]. That section 28 application was still pending when, on January 4, 1985, the Adjudicator resumed the inquiry and pronounced a deportation order against the applicant. The section 28 application was heard on April 15, 1985, and, on that day, the Court allowed that application, set aside the decision that the Immigration Appeal Board had made under subsection 71(1) and referred the matter back to the Board. Counsel for the applicant then wrote the Adjudicator who had pronounced the deportation order and asked that he reopen the inquiry, so that the judgment of this Court setting aside the decision of the Immigration Appeal Board be proved and that, as a consequence, the deportation order be quashed on the ground that it had been made without jurisdiction. The Adjudicator refused to accede to that request since, in his view, he did not have the power to reopen the inquiry for the purpose of receiving evidence showing that he had acted without jurisdiction when he had resumed the inquiry and pronounced the deportation order.

PROCUREURS:

Weigel, Duong & Kliger, Westmount (Québec), pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada, pour l'intimé et la mise-en-cause.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE PRATTE: La présente demande fondée sur l'article 28 vise la décision rendue par un arbitre, en vertu de la *Loi sur l'immigration de 1976* [S.C. 1976-77, chap. 52], de refuser de rouvrir l'enquête au terme de laquelle il avait prononcé une ordonnance d'expulsion contre le requérant.

Ce dernier avait, dans le cours de cette enquête, revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention. Avant de clore l'enquête, l'arbitre, se conformant alors à l'article 45 de la *Loi sur l'immigration de 1976*, avait accordé un ajournement afin que l'on statue sur la revendication du requérant. Le Ministre a rejeté cette revendication et le requérant a alors demandé à la Commission d'appel de l'immigration de réexaminer sa revendication, mais cette dernière a, conformément au paragraphe 71(1), rejeté cette demande de façon sommaire. Le requérant a attaqué cette décision au moyen d'un recours fondé sur l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10]. Cette demande fondée sur l'article 28 était encore pendante lorsque, le 4 janvier 1985, l'arbitre a repris l'enquête et prononcé une ordonnance d'expulsion à l'endroit du requérant. Cette demande a été instruite le 15 avril 1985 et, ce jour-là, la Cour a accueilli ladite demande, annulé la décision qu'avait prise la Commission d'appel de l'immigration en vertu du paragraphe 71(1) et renvoyé l'affaire devant la Commission. L'avocat du requérant a alors écrit à l'arbitre qui avait prononcé l'ordonnance d'expulsion afin de lui demander de rouvrir l'enquête pour faire la preuve du jugement de cette Cour annulant la décision de la Commission d'appel de l'immigration et ainsi obtenir l'annulation de l'ordonnance d'expulsion au motif qu'elle avait été prononcée sans compétence. L'arbitre a refusé d'accéder à cette requête car, selon lui, il ne disposait pas du pouvoir de rouvrir l'enquête afin d'admettre des éléments de preuve établissant qu'il avait agi sans compétence

The reopening of inquiries is governed by section 35 of the *Immigration Act, 1976* and section 39 of the *Immigration Regulations, 1978* [SOR/78-172]:

35. (1) Subject to the regulations, an inquiry by an adjudicator may be reopened at any time by that adjudicator or by any other adjudicator for the hearing and receiving of any additional evidence or testimony and the adjudicator who hears and receives such evidence or testimony may confirm, amend or reverse any decision previously given by an adjudicator.

(2) Where an adjudicator amends or reverses a decision pursuant to subsection (1), he may quash any order or notice that may have been made or issued and where he quashes any such order or notice, he shall thereupon take the appropriate action pursuant to section 32.

(3) Where an order or notice is quashed pursuant to subsection (2), that order or notice shall be deemed never to have been made or issued.

39. An inquiry may be reopened by an adjudicator pursuant to subsection 35(1) of the Act at the written request or with the written permission of the person concerned or where the decision made at the inquiry will be amended to the benefit of the person concerned.

Section 35 of the Act does not give adjudicators an unqualified power to review their decisions and reopen inquiries. The powers conferred by that section are more limited.

Subsection 35(1) gives adjudicators the power to reopen inquiries for the sole purpose of receiving new evidence which may warrant a change or reversal of a decision previously given. An adjudicator, therefore, may not reopen an inquiry for the sole purpose of changing a decision (without receiving new evidence) or for receiving evidence which could not lead to a change or reversal of a previous decision. This conclusion is not without importance because subsection 35(2) makes clear that the word "decision", in subsection 35(1), must be given a very precise and narrow meaning.

Under subsection 35(2), when an adjudicator, after having reopened an inquiry and received new evidence, amends or reverses a decision pursuant to subsection (1), he may quash any order or notice that may have been made and when he quashes any such order or notice, he shall therefore take the appropriate action pursuant to sec-

en reprenant l'enquête et en prononçant l'ordonnance d'expulsion.

Ce sont les articles 35 de la *Loi sur l'immigration de 1976* et 39 du *Règlement sur l'immigration de 1978* [DORS/78-172] qui régissent la réouverture des enquêtes:

35. (1) Sous réserve des règlements, une enquête menée par un arbitre peut être réouverte à tout moment par le même arbitre ou par un autre, à l'effet d'entendre de nouveaux témoignages et de recevoir d'autres preuves, et l'arbitre peut alors confirmer, modifier ou révoquer la décision antérieure.

(2) L'arbitre qui modifie ou révoque une décision en vertu du paragraphe (1), peut infirmer toute ordonnance ou avis et, le cas échéant, doit prendre les mesures appropriées conformément à l'article 32.

(3) Les ordonnances ou avis infirmés en vertu du paragraphe (2), sont réputés n'avoir jamais été rendus.

39. Selon le paragraphe 35(1) de la Loi, l'enquête peut être réouverte par l'arbitre si la personne en cause en fait la demande ou en donne la permission par écrit ou si la décision prise à l'enquête serait modifiée en faveur de la personne en cause.

L'article 35 de la Loi ne confère pas aux arbitres un pouvoir illimité en matière de réexamen de leurs décisions et de réouverture d'enquêtes. Les pouvoirs accordés par cet article sont en effet plus restreints.

Le paragraphe 35(1) donne aux arbitres le pouvoir de rouvrir les enquêtes pour la seule fin de recevoir de nouveaux éléments de preuve susceptibles de justifier la modification ou la révocation d'une décision déjà rendue. Par conséquent, un arbitre ne peut rouvrir une enquête dans le seul but de modifier une décision (sans recevoir de nouveaux éléments de preuve) ou de recevoir des éléments de preuve qui ne pourraient conduire à la modification ou à la révocation d'une décision antérieure. Cette conclusion n'est pas sans importance puisque le paragraphe 35(2) établit clairement qu'il faut donner au mot «décision» du paragraphe 35(1) un sens très précis et étroit.

En vertu du paragraphe 35(2), l'arbitre qui, après avoir rouvert une enquête et reçu de nouveaux éléments de preuve, modifie ou révoque une décision conformément au paragraphe (1), peut infirmer toute ordonnance ou tout avis et, le cas échéant, doit prendre les mesures appropriées conformément à l'article 32. Pour bien comprendre

tion 32. In order to understand that provision, it is necessary to refer to section 32 which clearly indicates that, at the conclusion of an inquiry, an adjudicator must first make certain decisions and must also, after those decisions are made, issue orders or notices. In the case of an inquiry held following a section 20 report, the adjudicator must first decide whether the subject of the inquiry is a person described in subsection 14(1) and, if he is not, whether he is admissible in the country; in the case of an inquiry held following a section 27 report, the adjudicator must first decide whether the subject of the inquiry is a person described in section 27. Once one of these decisions has been arrived at, the adjudicator must take the action prescribed by section 32 and, in certain circumstances, must make a deportation order or an exclusion order or issue a departure notice. Those are the orders and notices which, according to subsection 35(2), may be quashed when an adjudicator has amended or reversed a decision pursuant to subsection 35(1). The decision that may be changed or reversed under subsection 35(1) is not the order or notice that was made or issued at the conclusion of the inquiry. The word "decision" in that subsection clearly refers to the determination made by an adjudicator that a person is or is not either described in subsection 14(1) or admissible or described in section 27. Section 35, therefore, does not authorize the reopening of an inquiry for the purpose of receiving evidence related only to the order made at the conclusion of the inquiry. It follows that this section 28 application must be dismissed since the applicant requested a reopening of the inquiry for the purpose of adducing evidence which would show the illegality of the deportation order but which would not affect in any way the validity of the decision on which that order was based.

I would dismiss the application.

RYAN J.: I agree.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HUGESSEN J. (*dissenting*): The applicant was the subject of an inquiry under the *Immigration*

cette disposition, il est nécessaire de se reporter à l'article 32 qui indique clairement qu'au terme d'une enquête, un arbitre doit d'abord prendre certaines décisions et ensuite, une fois ces décisions prises, prononcer des ordonnances ou des avis. Dans le cas d'une enquête tenue à la suite du rapport prévu à l'article 20, l'arbitre doit d'abord déterminer si la personne faisant l'objet de l'enquête est visée au paragraphe 14(1) et, dans le cas contraire, décider si elle est admissible au pays; dans le cas d'une enquête tenue à la suite du rapport prévu à l'article 27, l'arbitre doit d'abord déterminer si la personne faisant l'objet de l'enquête est visée à l'article 27. Dès qu'une de ces décisions a été rendue, l'arbitre doit alors prendre la mesure prescrite par l'article 32 et, dans certaines circonstances, il doit prononcer une ordonnance d'expulsion ou une ordonnance d'exclusion ou encore émettre un avis d'interdiction de séjour. Voilà les ordonnances et avis qui, suivant le paragraphe 35(2), peuvent être infirmés par l'arbitre qui modifie ou révoque une décision conformément au paragraphe 35(1). La décision susceptible d'être modifiée ou révoquée en vertu du paragraphe 35(1) n'est pas l'ordonnance ou l'avis qui a été rendu au terme de l'enquête. Le mot «décision» utilisé dans ce paragraphe vise clairement la décision d'un arbitre concluant qu'une personne est soit visée ou non au paragraphe 14(1), soit admissible ou non, soit visée ou non à l'article 27. Par conséquent, l'article 35 n'autorise pas la réouverture d'une enquête afin de recevoir des éléments de preuve se rapportant uniquement à l'ordonnance prononcée au terme de l'enquête en question. Il s'ensuit que la présente demande fondée sur l'article 28 doit être rejetée puisque le requérant a sollicité la réouverture de l'enquête afin d'apporter des éléments de preuve qui établiraient le caractère illégal de l'ordonnance d'expulsion mais n'influeraient d'aucune façon sur la validité de la décision sur laquelle reposait cette ordonnance.

Je rejetterais la demande.

i LE JUGE RYAN: Je souscris aux présents motifs.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

j LE JUGE HUGESSEN (*dissident*): Le requérant a fait l'objet d'une enquête en vertu de la *Loi sur*

Act, 1976. During that inquiry, he made a claim for refugee status. As required by subsection 45(1), the inquiry was adjourned pending determination of the refugee claim. When that claim was rejected by the Minister, the applicant applied to the Immigration Appeal Board for redetermination. The Immigration Appeal Board summarily dismissed the application for redetermination pursuant to subsection 71(1). The applicant applied to this Court, under section 28 of the *Federal Court Act*, to quash the decision of the Immigration Appeal Board but, while those proceedings were pending, the inquiry under the *Immigration Act, 1976* was resumed and a deportation order was pronounced against the applicant. In due course, the section 28 proceedings before this Court were allowed, the decision of the Immigration Appeal Board was quashed and the matter was referred back to the Board for the holding of a proper hearing on the applicant's application for redetermination of his claim for refugee status. Pending the holding of a hearing by the Immigration Appeal Board, the applicant applied to the Adjudicator who presided the inquiry under the *Immigration Act, 1976* to have that inquiry reopened so that it could be shown that the decision of the Immigration Appeal Board had been quashed and that the deportation order previously issued should therefore be revoked. The Adjudicator refused to reopen the inquiry for these purposes, holding that he had no power to do so. The applicant now applies to this Court, under section 28, to have that refusal set aside.

The power of an adjudicator to reopen an inquiry and to revise his own prior decisions is contained in section 35 of the *Immigration Act, 1976*:

35. (1) Subject to the regulations, an inquiry by an adjudicator may be reopened at any time by that adjudicator or by any other adjudicator for the hearing and receiving of any additional evidence or testimony and the adjudicator who hears and receives such evidence or testimony may confirm, amend or reverse any decision previously given by an adjudicator.

(2) Where an adjudicator amends or reverses a decision pursuant to subsection (1), he may quash any order or notice that may have been made or issued and where he quashes any such order or notice, he shall thereupon take the appropriate action pursuant to section 32.

l'immigration de 1976 au cours de laquelle il a revendiqué le statut de réfugié. Comme l'exige le paragraphe 45(1), l'enquête a été suspendue durant l'examen de cette revendication du statut de réfugié. Après le rejet de sa revendication par le Ministre, le requérant a présenté une demande de réexamen à la Commission d'appel de l'immigration qui l'a rejetée de façon sommaire conformément au paragraphe 71(1). Le requérant a ensuite demandé à cette Cour, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, d'annuler la décision de la Commission d'appel de l'immigration. Toutefois, pendant que ces procédures étaient en instance, il y a eu reprise de l'enquête en vertu de la *Loi sur l'immigration de 1976* et une ordonnance d'expulsion a été prononcée contre le requérant. Cette Cour a, par la suite, accueilli la demande fondée sur l'article 28, annulé la décision de la Commission d'appel de l'immigration et renvoyé l'affaire devant cette dernière pour qu'elle instruisse de façon appropriée la demande de réexamen de la revendication du statut de réfugié du requérant. En attendant la tenue d'une audience par la Commission d'appel de l'immigration, le requérant a demandé à l'arbitre qui avait présidé l'enquête tenue en vertu de la *Loi sur l'immigration de 1976* de rouvrir l'enquête en question afin de lui permettre de faire la preuve que la décision de la Commission d'appel de l'immigration avait été infirmée et que l'ordonnance d'expulsion prononcée précédemment devait par conséquent être révoquée. L'arbitre a refusé de rouvrir l'enquête pour ces fins, soutenant qu'il n'avait pas le pouvoir de le faire. Le requérant demande maintenant à cette Cour, en vertu de l'article 28, d'annuler ce refus.

C'est à l'article 35 de la *Loi sur l'immigration de 1976* qu'on trouve le pouvoir d'un arbitre de rouvrir une enquête et de réviser ses décisions antérieures:

35. (1) Sous réserve des règlements, une enquête menée par un arbitre peut être réouverte à tout moment par le même arbitre ou par un autre, à l'effet d'entendre de nouveaux témoignages et de recevoir d'autres preuves, et l'arbitre peut alors confirmer, modifier ou révoquer la décision antérieure.

(2) L'arbitre qui modifie ou révoque une décision en vertu du paragraphe (1), peut infirmer toute ordonnance ou avis et, le cas échéant, doit prendre les mesures appropriées conformément à l'article 32.

(3) Where an order or notice is quashed pursuant to subsection (2), that order or notice shall be deemed never to have been made or issued.

Counsel for the Minister bases her argument in support of the Adjudicator's refusal to reopen in the present case on an extremely narrow and legalistic reading of the section. Counsel's argument, as I understand it, is based on a distinction in the English text of the statute between the "decision" and the "order or notice" which is issued as a result of that decision. The "decision" is restricted to the determination which the adjudicator is called upon to make by the opening words of each of the subsections of section 32: "Where an adjudicator decides".* The adjudicator has power to reopen and receive new evidence only if that evidence is susceptible of bringing about a change in the "decision" and not if it is directed only to the "order or notice" or to some other matter which the adjudicator is called upon to determine during the course of his inquiry.

This interpretation produces surprising results. It allows an adjudicator the broadest powers to vary the underlying "decision" while denying him power to make any change whatever in the resulting order or notice. To take a commonplace example, it would deny to an adjudicator who has issued a deportation order the power to receive new evidence whose purpose was to persuade him to revoke that deportation order and issue in its place a departure notice. It would even deny an adjudicator the power to make a simple change in the date on a departure notice.

Quite apart from its results, however, I find the argument to be unacceptable. As I have previously pointed out, it has no basis in the French text. Even in the English text it requires an unacceptably narrow reading of the language used, for, if the "decision" which can be revised is strictly limited to the single determination which is described by section 32 as being a decision, it

* The French text lends no support to this argument; each of the subsections of section 32 opens with the words, "*L'arbitre, après avoir conclu que*".

(3) Les ordonnances ou avis infirmés en vertu du paragraphe (2), sont réputés n'avoir jamais été rendus.

C'est sur une interprétation extrêmement étroite et légaliste de l'article en question que l'avocate du Ministre appuie l'argument qu'elle invoque au soutien du refus de l'arbitre d'accorder la réouverture d'enquête en l'espèce. Son argument, si j'ai bien compris, repose sur la distinction qui existerait dans le texte anglais de la Loi entre la «*decision*» (décision) et l'«*order or notice*» (ordonnance ou avis) qui est rendu par suite de cette décision. La «*décision*» se limite à la conclusion que l'arbitre est appelé à prononcer conformément aux premiers mots de chacun des paragraphes de l'article 32: «*Where an adjudicator decides*». L'arbitre n'a le pouvoir de rouvrir l'enquête et de recevoir de nouveaux éléments de preuve que si cette preuve est susceptible d'amener une modification de la «*décision*» et non si elle vise uniquement l'«*ordonnance ou avis*» ou quelque autre question sur laquelle l'arbitre est appelé à statuer durant son enquête.

Cette interprétation entraîne des résultats étonnants. Elle confère à un arbitre un pouvoir illimité de modifier la «*décision*» principale tout en lui refusant le pouvoir d'apporter quelque modification que ce soit à l'ordonnance ou avis en découlant. Prenons un exemple simple: suivant cette interprétation, un arbitre ayant prononcé une ordonnance d'expulsion n'aurait pas le pouvoir de recevoir de nouveaux éléments de preuve ayant pour but de le convaincre de révoquer cette ordonnance d'expulsion pour lui substituer un avis d'interdiction de séjour. Cette interprétation aurait même pour effet de refuser à un arbitre le pouvoir de changer tout bonnement la date inscrite sur un avis d'interdiction de séjour.

Néanmoins, même en faisant abstraction de ces résultats, je considère cet argument inacceptable. Comme je l'ai souligné précédemment, il ne trouve aucun fondement dans le texte français. D'ailleurs, même dans le texte anglais, il oblige à une interprétation intolérablement étroite du libellé, car si la «*décision*» susceptible de révision se limitait strictement à l'unique conclusion décrite par

* Cet argument ne trouve aucun appui dans le texte français; chacun des paragraphes de l'article 32 débute par les mots: «*L'arbitre, après avoir conclu que*».

would not be necessary to give power to revise "any" previous decision. In the normal use of language, I would have thought that the deport/ depart determination was at least as much a matter for "decision" by the adjudicator as any of the other things he is called upon to do. A "decision", in my view, is anything that is decided by a person having authority to do so, and it would require far stronger language than has been used in the Act to restrict it only to that which is called a "decision".

In the context of the present case, the Adjudicator who presided at the applicant's resumed inquiry was obliged to apply the provisions of subsection 46(2):

46. ...

(2) Where a person

(a) has been determined by the Minister not to be a Convention refugee and the time has expired within which an application for a redetermination under subsection 70(1) may be made, or

(b) has been determined by the Board not to be a Convention refugee,

the adjudicator who presides at the inquiry caused to be resumed pursuant to subsection (1) shall make the removal order or issue the departure notice that would have been made or issued but for that person's claim that he was a Convention refugee.

As I read this text, it requires the adjudicator to make up his mind, i.e. to "decide", whether the subject of the inquiry is a person described in paragraphs (a) or (b); it is only as a result of that "decision" that he can make a removal order or issue a departure notice. Furthermore, that "decision" is one which I would normally expect to be based upon evidence. Here the Adjudicator is being asked to reopen his inquiry so that he may receive evidence to show that, contrary to what was previously thought, the applicant is not a person described in paragraphs (a) or (b). In the nature of things, such evidence is likely to be conclusive. It will normally result in the Adjudicator reversing his previous decision and quashing the deportation order; the inquiry will then have to be readjourned until such time as the conditions of subsection 46(2) have been met. In the circum-

l'article 32 comme étant une décision, il serait alors inutile de conférer le pouvoir de réviser «any» décision antérieure. J'aurais cru que, dans le langage courant, la décision d'ordonner l'expulsion ou l'interdiction de séjour constituait une «décision» de l'arbitre, au moins tout autant que n'importe quelle autre des choses qu'il est appelé à faire. À mon avis, toute conclusion prononcée par une personne ayant le pouvoir de le faire constitue une «décision» et il faudrait un langage beaucoup plus explicite que celui utilisé dans la Loi pour en restreindre le sens uniquement à ce qu'on appelle une «décision».

Dans le contexte de la présente espèce, l'arbitre chargé de poursuivre l'enquête du requérant avait l'obligation d'appliquer les dispositions du paragraphe 46(2):

46. ...

(2) L'arbitre chargé de poursuivre l'enquête en vertu du paragraphe (1), doit, comme si la revendication du statut de réfugié n'avait pas été formulée, prononcer le renvoi ou l'interdiction de séjour de la personne

a) à qui le Ministre n'a pas reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention, si le délai pour demander le réexamen de sa revendication prévu au paragraphe 70(1) est expiré; ou

b) à qui la Commission n'a pas reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention.

Ce texte, suivant mon interprétation, oblige l'arbitre à se faire une idée, c'est-à-dire à «décider» si la personne faisant l'objet de l'enquête est visée à l'alinéa a) ou b); ce n'est qu'à la suite de cette «décision» qu'il peut prononcer une ordonnance de renvoi ou un avis d'interdiction de séjour. Au surplus, il s'agit là d'une «décision» qui, selon moi, devrait normalement reposer sur la preuve. En l'espèce, on demande à l'arbitre de rouvrir son enquête afin de pouvoir recevoir une preuve établissant que, contrairement à ce que l'on croyait précédemment, le requérant n'est pas une personne visée à l'alinéa a) ou b). La nature des choses fait en sorte qu'une telle preuve se révélera fort probablement péremptoire. Elle amènera normalement l'arbitre à infirmer sa décision antérieure et à annuler l'ordonnance d'expulsion; l'enquête devra alors être suspendue à nouveau jusqu'à ce que les

stances, in my view, the Adjudicator has not only the power but the duty to reopen the inquiry.

I would allow the application, set aside the impugned decision and return the matter to the Adjudicator for redetermination on the basis that he has a duty to reopen an inquiry for the purpose of receiving evidence to show that at the resumed inquiry the person concerned was not a person described in paragraphs (a) or (b) of subsection 46(2).

conditions prévues au paragraphe 46(2) aient été respectées. Dans les circonstances, je suis d'avis que l'arbitre a non seulement le pouvoir mais également le devoir de rouvrir l'enquête.

^a J'accueillerais la demande, j'annulerais la décision attaquée et je renverrais l'affaire devant l'arbitre pour réexamen en tenant pour acquis qu'il a le devoir de rouvrir une enquête afin de recevoir un élément de preuve établissant qu'à la reprise de l'enquête, la personne en cause n'était pas une personne visée à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 46(2).